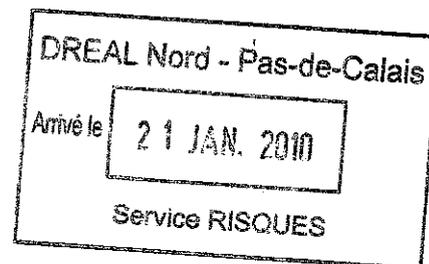




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

**Arrêté préfectoral imposant à la Société LWB
REFRATORIES des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à VALENCIENNES, 63, rue du petit Bruxelles**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU la directive n° 2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets ;

VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V et la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IV de la partie législative ;

VU la nomenclature des installations classées (section II du chapitre I du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 autorisant la Société LHOIST Réfractaires à étendre son établissement de VALENCIENNES et à y construire un nouveau four tunnel ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 imposant à la SA LWB Refractories des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à VALENCIENNES ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 imposant à la SA LWB Refractories des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à VALENCIENNES ;

VU l'évaluation des risques sanitaires du 30 août 2005 ;

VU la notice de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 juin 1997, transmis par LWB Refractories au préfet du Nord par courrier du 5 décembre 2006 ;

VU le bilan décennal de fonctionnement de la société LWB Refractories transmis le 31 janvier 2007 à la préfecture du Nord ;

VU le document de référence d'août 2007 sur les meilleures techniques disponibles dans l'industrie de la céramique « Ceramic Manufacturing Industry » ;

VU le rapport en date du 20 août 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 15 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le bilan décennal précité doit conduire à une mise à jour de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 précité ;

CONSIDERANT que les modifications présentée dans la notice précitée sont notables ;

CONSIDERANT que ces modifications peuvent être acceptables sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1. Objet et exploitant titulaire de l'autorisation

La société LWB Refractories, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 63 rue du Petit Bruxelles à Valenciennes (59303), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre, à cette même adresse, l'exploitation de ses activités et installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2. Actes administratifs modifiés

Le présent arrêté préfectoral complète les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 susvisé.

CHAPITRE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions suivantes annulent et remplacent celles prévues au point 1.1 de l'article premier de l'arrêté du 26 juin 1997 susvisé :

« La société LWB Refractories, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 63 rue du Petit Bruxelles à Valenciennes (59303), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à cette même adresse, les activités et installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

I. Activités et installations soumises à autorisation

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site et des quantités concernées	Classement et rayon d'affichage (R)
2523	Céramiques et réfractaires (Fabrication de produits) La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	La capacité journalière maximale est de 230 t/j, la capacité de production ne dépassant cependant pas 6000 tonnes pour 30 jours.	AUTORISATION R = 2 KM
2515-I	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant ; 1. Supérieure à 200 kW	La puissance totale installée est de 520 kW	AUTORISATION R = 2 KM

II. Activités et installations soumises à déclaration

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site et des quantités concernées	Classement et rayon d'affichage (R)
2560-2	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance installée de l'ordre de 135 kW	DECLARATION
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Installation de stockage et installation d'immunisation contenant respectivement 5000 et 2500 litres, les procédés de chauffage utilisant un fluide dont la température d'utilisation, de 130°C, est inférieure au point éclair (280°C)	DECLARATION
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa. ; 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	La puissance absorbée est d'environ 110 kW.	DECLARATION

III. Activités et installations non classées

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Description des activités du site et des quantités concernées</i>	<i>Classement et rayon d'affichage (R)</i>
1432-2	<p><i>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</i></p> <p><i>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</i></p> <p><i>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</i></p>	<p><i>Une cuve aérienne de fuel domestique de 8 m³ (capacité équivalente de 0,32 m³)</i></p>	NON CLASSEE
2910	<p><i>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</i></p> <p><i>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</i></p> <p><i>2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</i></p>	<p><i>Puissance thermique totale de 1,63 MW</i></p>	NON CLASSEE

CHAPITRE 3. CONFORMITE AU BILAN DE FONCTIONNEMENT

Article 4.

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le bilan de fonctionnement décennal transmis au préfet du Nord par le courrier du 31 janvier 2007 susvisé.

Notamment, les techniques utilisées sont compatibles avec le document de référence « Ceramic Manufacturing Industry » d'août 2007 susvisé, dans les conditions précisées au chapitre 6 du bilan décennal précité.

TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 5. Dispositions générales

Les dispositions suivantes annulent et remplacent celles prévues au titre III de l'arrêté du 26 juin 1997 susvisé :

« ...

ARTICLE 12 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

12.1.1 Dispositions générales

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

II. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

III. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

IV. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

12.1.2 Installations de traitement de la pollution atmosphérique

I. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

II. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée dans les conditions prévues au chapitre 3 du présent titre, sauf si l'événement relève des dispositions de l'article 22.

III. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlées périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les modalités de surveillance des installations de traitement (paramètres contrôlés, fréquence de contrôles) ainsi que les justifications associées sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. Les résultats des contrôles effectués sur les installations de traitement sont portés sur un registre également tenu à la disposition de l'Inspection.

IV. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au III. du présent article. Une analyse annuelle sera portée sur le fonctionnement de ces systèmes pour :

- valider la suffisance des contrôles et des actes de maintenance préventifs opérés sur ces matériels ou, à défaut, les faire évoluer sur la base du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes ;
- valider le programme pluri-annuel de mise à niveau ou de rénovation de ces systèmes au regard du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes et les anomalies rencontrées au cours des essais périodiques, de l'exploitation ou la maintenance de ces systèmes.

12.1.3 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

12.1.4 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

12.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières

I. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Sans préjudice des dispositions prévues au chapitre 3 du titre II du présent arrêté, des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

II. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec et venteux.

12.2. CONDITIONS DE REJET

12.2.1 Dispositions générales

I. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sans préjudice des dispositions du point IV du présent article, tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

II. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

III. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont notamment prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

IV. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques présents sur le site, qui font l'objet des prescriptions du présent chapitre, sont listés en annexe 3.

12.2.2 Installations de combustion

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les générateurs thermiques d'une puissance inférieure à 2 MW et supérieure à 400 kW ne sont pas concernés par les dispositions relatives aux installations de combustion prévues dans le présent arrêté préfectoral. Ils sont néanmoins construits, équipés et exploités conformément aux dispositions du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les générateurs thermiques d'une puissance inférieure à 400 kW ne sont pas concernés par les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant tient à jour la liste des installations de combustion (notamment les générateurs thermiques précités) et la tient à disposition de l'Inspection des installations classées.

12.2.3 Fours tunnels

I. Caractéristiques des installations

L'exploitant dispose de deux fours dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Puissance (MW)	Combustible	Capacité (t/mois)
Four tunnel n°1	5,2	gaz naturel	2 500 t/mois
Four tunnel n°3	5,4	gaz naturel	4 000 t/mois

II. Caractéristiques des émissaires de rejets

Les fours précités sont raccordés à un oxydateur thermique de COV dont les caractéristiques de l'émissaire associé sont les suivantes :

	Hauteur minimale (m)	diamètre maximal au débouché (m)	Installations Raccordées ou objet de l'émissaire	débit maximal en Nm ³ /h	vitesse d'éjection minimale en m/s
Cheminée n°1	23	1,7	Fours tunnel n°1 et 3	69 000	8,5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

III. Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Les rejets en sortie de la cheminée n°1 précitée respectent les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 18%.

Pour les poussières et les métaux, les valeurs intègrent les formes particulières et gazeuses.

Paramètres	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux maximal en kg/h
Poussières	20	1,38
SO ₂	45	3,105
NO _x (en équivalent NO ₂)	100	6,9
CO	100	6,9
CH ₄	50	3,45
COV (totaux non méthaniques)	20	1,38
Acroléine	0,7	0,048
HCl	15	1,035
HF	5	0,345
Cd	0,01	0,00069
As	0,01	0,00069
Pb	0,5	0,035
Cu + Ni	1	0,07
Cr	0,05	0,003
Zn	0,6	0,03
CrVI	0,008	0,001

12.2.4 Installations de broyage

I. Les émissions de poussières issues de l'activité de broyage sont traitées par un dépoussiéreur avant d'être évacuées par une cheminée dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Hauteur minimale (m)	diamètre maximal au débouché (m)	débit maximal en Nm ³ /h	vitesse d'éjection minimale en m/s
Cheminée n°2	17,5	0,85	36 000	10

II. Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

A. Les rejets en sortie de la cheminée n°2 précitée respectent les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les valeurs intégrant les formes particulaires et gazeuses et les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 18%.

Paramètres	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux maximal en kg/h	Flux maximal en kg/j	Flux maximal en tonnes/an
Poussières	30	1,1	25	9

B. La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres du bâtiment renfermant les installations de manipulations de déchargement, de broyage et de tamisage des produits pondéreux ne doit pas dépasser 50 mg/Nm³.

12.2.5 Cas d'un fonctionnement dégradé (dysfonctionnement de l'oxydateur thermique)

I. En cas de dysfonctionnement de l'oxydateur thermique prévu au II du point 12.2.3, les rejets des fours s'effectuent via les émissaires suivants :

	Hauteur minimale (m)	diamètre maximal au débouché (m)	Installations Raccordées ou objet de l'émissaire	débit maximal en Nm ³ /h	vitesse d'éjection minimale en m/s
Cheminée n°1-1	14	0,8	Four tunnel n°1	33 000	8
Cheminée n°1-2	14	1,23	Four tunnel n°3	36 000	8

II. Dans ces conditions de fonctionnement, les fours fonctionnent en mode modéré, devant permettre de ne pas dépasser une concentration en COV totaux non méthaniques, à chacun des émissaires précités, de 50 mg/Nm³, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 18%.

12.3. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

12.3.1 Dispositions générales

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent titre, selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (ou leurs mises à jour).

D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier par écrit de la validité de son choix.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

12.3.2 Paramètres surveillés et fréquence d'autosurveillance

I. Cas de la cheminée n°1, telle que codifiés au point 12.3 (oxydateur thermique)

L'exploitant réalise l'autosurveillance des rejets en sortie de la cheminée n°1 dans les conditions suivantes. Les contrôles portent sur les concentrations et les flux :

Paramètres	Fréquence
débit	Trimestrielle
Poussières	Trimestrielle
%O ₂	Trimestrielle
SO ₂	Trimestrielle
NOx (en équivalent NO ₂)	Trimestrielle
CO	Trimestrielle
CH ₄	Semestrielle
COV (totaux non méthaniques)	Trimestrielle

Paramètres	Fréquence
Acroléine	Semestrielle
HCl	Trimestrielle
HF	Trimestrielle
Cd	Semestrielle
As	Semestrielle
Pb	Trimestrielle
Cu + Ni	Trimestrielle
Cr	Trimestrielle
Zn	Trimestrielle
CrVI	Semestrielle

II. Cas de la cheminée n°1, telle que codifiés au point 12.3 (installation de broyage)

L'exploitant réalise l'autosurveillance des rejets en sortie de la cheminée n°2 dans les conditions suivantes. Les contrôles portent sur les concentrations et les flux :

Paramètres	Fréquence
Débit	Trimestrielle
%O ₂	Trimestrielle
Poussières	Trimestrielle

III. Surveillance en cas de fonctionnement dégradé (dysfonctionnement de l'oxydateur thermique)

- En cas de dysfonctionnement de l'oxydateur thermique, y-compris pendant la période de maintenance, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées sous 24 heures.
- Il procède à un contrôle journalier des COV émis en sortie des cheminées n°1-1 et 1-2.
- La production est modérée afin de respecter la valeur limite prévue au II du point 12.2.5.
- En cas d'anticipation d'un fonctionnement dégradé supérieur à 14 jours (cumul annuel du nombre de jours de fonctionnement dégradé), l'exploitant en informe le préfet du Nord et l'Inspection des installations classées, en précisant les causes et les mesures prises pour y remédier. Une évaluation des émissions de formaldéhyde et d'acroléine sera réalisée quotidiennement, en complément de la mesure de COV totaux, à compter du 14^{ème} jour de fonctionnement dégradé, et une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires sera transmise au préfet et à l'Inspection sous un mois à compter du 14^{ème} jour de fonctionnement dégradé.

12.3.3 Transmission des résultats d'autosurveillance

I. Bilan de l'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats de l'autosurveillance prévue au présent article est adressé trimestriellement à l'Inspection des installations classées, sauf en cas d'événement relevant d'un incident.

Cet état porte sur les concentrations et les flux de polluants, lorsque ceux-ci font l'objet de valeurs limites.

II. Présentation des résultats

Le courrier de transmission des résultats d'autosurveillance fait explicitement mention de l'absence ou de l'occurrence d'écarts par rapport aux valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté.

Les résultats d'autosurveillance doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes,
- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,
- les incertitudes associées à chaque mesure (ou une estimation de l'incertitude) et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure,
- la méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée) ;
- un récapitulatif précis de la production journalière et mensuelle ;

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes (augmentation importante du niveau de rejet moyen mensuel par rapport à celui des mois précédents, sans pour autant dépasser les valeurs limites de rejets) ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé, dans le courrier de transmission :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

III. Cas des contrôles inopinés

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, en ce qui concerne les mesures inopinées réalisées à l'initiative de l'Inspection des installations classées, l'exploitant lui transmet, dans les meilleurs délais après réception du rapport du laboratoire mandaté par l'Inspection, un rapport explicatif qui présente :

- *les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement,*
- *les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté,*
- *les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive,*
- *toute autre information jugée pertinente par l'exploitant.*

12.3.4 Cas particulier du fonctionnement dégradé de l'oxydateur thermique

En cas de fonctionnement dégradé de l'oxydateur thermique, un bilan journalier est adressé à l'Inspection des installations classées, dans les formes prévues au point II du 12.3.3.

12.3.5 Bilan des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant déclare les émissions de CO2 issues de l'exploitation des installations concernées conformément aux termes de l'arrêté du 28 juillet 2005 susvisé.

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du site est établi annuellement. Il est transmis au préfet du Nord avec copie à l'Inspection des installations classées pour le 15 février de l'année suivante.

12.3.6 Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites au 12.3 doivent être conservés pendant une durée d'au moins 10 ans à la disposition de l'Inspection des installations classées. »

Article 6. Quantification et réduction des émissions diffuses

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à une quantification de ses émissions diffuses, notamment en COV et en poussières, à tous les stades du procédé de production. La méthode retenue par l'exploitant pour procéder à cette quantification des émissions devra être exposée ainsi que les incertitudes qui s'attachent à cette quantification et les différentes sources d'émissions diffuses identifiées.

Le rapport de quantification sera adressé au préfet et à l'Inspection des installations classées dans les deux mois qui suivra la réalisation de cette évaluation des émissions diffuses.

La transmission de ces résultats sera impérativement commentée pour préciser les actions visant à réduire les émissions diffuses de l'usine.

Article 7. COV visés par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant identifie de manière exhaustive les COV qu'il rejette, parmi la liste de substances concernées par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Il en précisera la concentration et le flux.

Le bilan détaillé de ces analyses est adressé au préfet du Nord et à l'Inspection des installations classées.

Article 8. Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant identifie de manière exhaustive les COV qu'il rejette parmi ceux auxquels sont attribués les phrases de risque R40, R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Il en précisera la concentration et le flux.

A cette échéance, et pour chaque COV identifié, il proposera au préfet du Nord et à l'Inspection des installations classées les mesures prises pour remplacer, autant que possible et sur la base d'une étude technico-économique, les substances à l'origine de ces émissions par des substances ou des préparations moins nocives.

TITRE 3 - DECHETS

Article 9. Nature des déchets produits

Les dispositions du point 14.2 de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes.

« La liste des principaux déchets produits, leur référencement dans la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, l'estimation de la quantité annuelle moyenne générée et le mode de traitement sont conformes au tableau ci-après, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Toute modification de la liste de ces déchets est préalablement portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, qui pourra conditionner cette modification au respect de prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Désignation du déchet	Dangereux	Code ⁽¹⁾	Quantité annuelle prévisionnelle (en tonnes)	Mode d'élimination ⁽²⁾
Dolomie hydratée non souillée	Non	101203	500	R 10
Dolomie hydratée souillée	Non	101299	100	D 1
Cires solides et pâteuses	Non	101299	10	R 1
Emballages bois	Non	150103	20	R 1
Emballages plastiques, bois et cartons	Non	150106	80	D 1
Huiles usagées	Oui	130110	20	R 13 / R 9

⁽¹⁾ les codes sont ceux définis dans la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement .

⁽²⁾ les codes sont définis dans les annexes II-A et II-B de la directive du 5 avril 2006 susvisée. »

**TITRE 4 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES
INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

Article 10. Abrogations diverses

Les articles 20 et 21 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 susvisé sont abrogés.

TITRE 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11 Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

ARTICLE 12

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société LWB REFRACTORIES et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de VALENCIENNES ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 12 JAN 2010

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil

